

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERROGLOBE

18 rue des industries
65260 Pierrefitte-Nestalas

Références : 2024-0549-dp
Code AIOT : 0006802513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement FERROGLOBE implanté 18 RUE DES INDUSTRIES rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée conjointement avec le service prévision du SDIS des Hautes-Pyrénées afin d'aborder le sujet relatif à la défense extérieure contre l'incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROGLOBE
- 18 RUE DES INDUSTRIES rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas
- Code AIOT : 0006802513

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERROPEM a développé, sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas, un procédé industriel de production de ferroalliages à partir d'un four de réduction et de deux fours à induction.

L'activité est classée sous la rubrique principale 3250-1 « Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : Production de métaux bruts non-ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ». Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, complété par trois arrêtés du 06 février 2012, 20 avril 2020 et 13 janvier 2022.

Il relève de la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive «IED».

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Bassin de prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.1.2	Demande d'action corrective	4 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance nuisance sonore	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 6.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage déchets de CASI	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 5.1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PDC n°1 VI Incendie local de stockage CASI	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R512-69	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/10/2010, article 49	Sans objet
3	isolement des réseaux	AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	PDC n°7 VI du 17/04/2023_ Entretien bassin	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Porter à connaissance _ protection incendie et changement de dénomination	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'étant mis en conformité au regard de la séparation des réseaux d'eau du site, l'Inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2023 cesse de produire effet.

Par ailleurs, à la suite d'un dépassement des valeurs limites d'émissions sonores admissibles, l'exploitant doit définir un plan d'action à mettre en œuvre pour se conformer aux seuils réglementaires.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'exploitant projette d'aménager une seconde ressource en eau. Le projet a été validé en séance par le SDIS sous réserve de certaines préconisations. Considérant que cette nouvelle ressource doit être encadrée par des dispositions complémentaires, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées. Cet arrêté traitera également de l'instruction des dossiers de porter à connaissance relatifs au stockage de CASI et à la captation des fumées sur la chaîne de coulée (dossiers reçus les 11/12/2023 et 06/11/2024 et non abordés dans le présent rapport).

Enfin, le présent rapport conclut sur l'instruction du dossier de porter à connaissance du 18 décembre 2023, relatif à la modification de la DECI et sur la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PDC n°1 VI Incendie local de stockage CASI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, rapport d'incendie
Prescription contrôlée :
<u>Article R.512-69 du code de l'environnement :</u> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes le l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<u>Constat du point de contrôle n°1 de la visite d'inspection du 07/12/2023 :</u> Suite à l'incendie du 16 avril 2023, l'exploitant a transmis le 18 avril 2023 un rapport d'accident qui

ne détaille pas les causes profondes ni les mesures mises en place pour prévenir tout nouveau risque accidentel.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une première analyse des causes profondes de l'accident:[...].

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, compléter le rapport d'incendie par l'analyse des causes profondes et identifier les mesures de préventions à prendre pour le futur stockage de CASI.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'analyse des causes profondes à l'origine de l'incendie du 16 avril 2023. Celles-ci se résument à l'accumulation d'un facteur humain (intrusion de personnes non autorisées ayant émis la source émettrice de flamme) et d'un facteur organisationnel se caractérisant par des conditions d'exploitations particulières (volume important de CASI reçu sur le site, zone de stockage du CASI non sécurisée et stockage de big-bag vides à proximité du métal).

Des mesures préventives ont également été recensées. Ces dernières sont reprises dans le rapport d'incident de l'exploitant, présenté en séance et transmis à l'Inspection par courriel le jour même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Volume des stocks

Prescription contrôlée :

Article n°49 de l'arrêté ministériel du 01/10/2010 :

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constat du point de contrôle n°2 de la visite d'inspection du 07/12/2023:

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume de produits stockés sur le site au moment de l'incendie.

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, mettre en place un suivi de l'état des matières stockées sur son site, accessible en permanence.

Constats :

L'exploitant détient un état des stocks mis à jour mensuellement par le responsable de production. Ce document informatique a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : isolement des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, isolement des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : La société FERROPEM, dont l'exploitation se situe au 18, rue des industries sur la commune de Pierrefitte-Nestalas (65260), est mise en demeure, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, en procédant à la mise en conformité des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales par la séparation et l'isolement de ces derniers.
Constats : L'exploitant a procédé à la mise en conformité des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement de son installation. Les eaux sanitaires ont été raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales sont collectées et renvoyées vers le bassin de décantation. Par courriel du 18 novembre 2024, les justificatifs de travaux ont été transmis à l'Inspection. Considérant les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant, l'article 1 de l'arrêt de mise en demeure du 13 mars 2024 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : PDC n°7 VI du 17/04/2023_ Entretien bassin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du bassin de décantation
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2010 :</u> La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
<u>Constats n° 7 de la visite d'inspection du 07/12/2023 :</u> Par courriel du 13 mars 2023, l'exploitant précise avoir fait réaliser une analyse des boues afin de définir l'exutoire adapté. Lors de la visite, l'exploitant informe de la confirmation, par une seconde analyse, d'un taux en carbone organique supérieur au seuil accepté en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Les articles 2.1.2.1 et 2.1.2.2 de l'annexe de la décision 2003/33/Ce du 19/02/2002 précisent les valeurs seuils applicables aux déchets admissibles en ISDND. Ils prévoient également que des terres polluées disposant d'une valeur limite en carbone organique total sur l'éluat plus élevée

que le seuil autorisé, peuvent être tout de même admises en ISDND sous certaines conditions après accord préalable de l'autorité compétente, dès lors que l'absence d'impact environnemental sur l'exploitation de l'ISDND concernée est démontré.

L'exploitant doit sous un mois, procéder à l'évacuation des sédiments vers un centre de stockage de déchet dangereux, ou solliciter une demande d'élimination dans une ISDND auprès de l'Inspection, en justifiant de l'absence d'impact environnemental du stockage des sédiments sur l'ISDND ciblée.

Par ailleurs, dans l'attente de l'évacuation des sédiments, l'exploitant met en œuvre sous 15 jours une mesure compensatoire permettant d'assurer le stockage de ces derniers sous abri des intempéries (stockage sous bâtiment ou stockage extérieur équipé d'une bâche étanche).

Constats :

L'ensemble des sédiments (652 tonnes) a été évacué vers la société SOVAL Véolia le 27 juin 2024. Les justificatifs d'élimination ont été présentés en séance et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réserve en eau pour refroidissement des fours et DECI

Prescription contrôlée :

Article. 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2010 :

L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau est utilisé pour assurer le refroidissement du four de réduction. Il ne gêne pas le libre écoulement des eaux. L'installation de refroidissement du four est dotée :

- d'un circuit primaire fermé constitué de la boucle « four/ échangeurs à plaques » ;
- d'un circuit secondaire semi fermé constitué de la boucle « point de prélèvement d'eau dans le milieu naturel / échangeurs à plaques / bassin de décantation et de refroidissement ». Le bassin de décantation et de refroidissement fait l'objet d'un appoint d'eau de refroidissement en fonction de la température de consigne fixés au niveau du circuit primaire.

L'ouvrage de prélèvement comporte :

- un bassin d'alimentation maçonné hydrauliquement relié à la rivière ;
- une grille de protection à l'entrée du bassin ;
- un local de pompage équipé et secouru en cas de panne électrique.

[...]

Constat du point de contrôle n°12 de la visite d'inspection du 07/12/2023:

Lors de la visite, l'inspection a pu constater de la prise d'eau dans le gave qui permet d'alimenter le bassin. Celle-ci est effectuée par un chenal en fond de lit en rive gauche du Gave. L'entrée de la canalisation de l'alimentation du bassin est équipée d'une grille et d'un dégrilleur mécanique. Le

bassin est muni d'une échelle permettant de vérifier visuellement le niveau d'eau.

L'usage de ce bassin (prescrit par l'article 4.1.2 susvisé) est de double fonction : le refroidissement du circuit primaire des fours et la réserve d'eau incendie.

[...]

Par courriel du 17 novembre 2023, l'exploitant a informé la DREAL sur le besoin d'intervention en urgence dans le lit du cours d'eau afin d'assurer le dégrèvement de la rive gauche du Gave permettant l'alimentation du bassin. En effet, 3 jours précédant le courriel, la poire de niveau bas du bassin s'était déclenchée. L'encombrement de fines du lit du Gave, ne permettait plus une alimentation en eau du bassin pour lequel le niveau d'eau était devenu très bas (inférieur à 1m).

L'exploitant précise qu'un arrêté préfectoral d'intervention (établie par la DDT) dans le lit du cours d'eau encadre les travaux d'entretien de la rive gauche. Sur l'année 2023, plusieurs aléas météorologiques sont venus perturber la planification de l'entretien de la prise d'eau. C'est pourquoi l'exploitant a porté auprès des services de la DDT une demande d'intervention en urgence dans le

Gave de Pau.

[...]

Au regard de cet incident et de la raréfaction de la ressource en eau, le double usage du bassin de prélèvement ne pourrait plus assurer seul sa double fonction de refroidissement des fours et de réserve d'eau incendie.

L'exploitant doit démontrer que le double usage du bassin est assuré quelque soit les conditions techniques et climatiques, et donc que la sécurité des installations est certifiée, à défaut des mesures compensatoires doivent être proposées.

Constats :

Considérant que la réserve du bassin de pompage de l'eau du Gave ne peut garantir la ressource nécessaire pour le double usage du bassin (refroidissement des fours et réserve incendie), l'exploitant projette de mettre en place un second dispositif de moyen de défense incendie via l'utilisation du bassin de décantation. Le SDIS émet en séance, un avis favorable sous réserve des préconisations suivantes :

- l'équipement du bassin de décantation par des colonnes d'aspiration composées de crépines propres et entretenues régulièrement de manière à éviter les risques de colmatage causés par la présence de fines au fond du lit ; la hauteur de la crépine sera à déterminer en fonction de la hauteur des boues,
- suivre les recommandations d'aménagement du bassin citées dans le guide d'aménagement des points d'eau incendie du SDIS (fiche n°10 mise à jour le 31/07/2024),
- garantir l'accès au bassin de décantation par la parcelle de l'ex CECA (modalités à transmettre au SDIS).

Au vu de ce qui précède, le projet de l'exploitant permet de garantir la sécurité des installations par l'usage de l'eau du bassin de pompage dédié au refroidissement des fours et d'assurer une défense incendie suffisante et opérationnelle par l'ajout d'une nouvelle réserve (bassin de décantation). L'Inspection considère que cette nouvelle ressource doit être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet en ce sens sera proposé ultérieurement à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et adapté.
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

A la suite des travaux de mise en conformité, l'exploitant a mis à jour son plan des réseaux. L'Inspection constate en séance que celui-ci indique la présence d'un réseau d'eau de la COFAS (château d'eau de Soulom) sans que l'exploitant puisse justifier du circuit de ce réseau sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, caractériser le circuit du réseau d'eau de la COFAS et mettre à jour le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Porter à connaissance _ protection incendie et changement de dénomination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14

Thème(s) : Situation administrative, Modification défense incendie et changement de dénomination

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Par courriel du 18 décembre 2023, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à la modification des dispositifs de défense incendie et à la modification de la situation administrative.

- Modification des dispositifs de défense incendie:

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 prévoit que le site est équipé de moyen de défense contre l'incendie tel que:

- une pomperie incendie (bassin de pompage) délivrant un débit de 180 m³/h,
- plusieurs poteaux incendie,
- plusieurs robinets d'incendie armés.

Le 23 avril 2014, le SDIS a procédé à un contrôle de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site. Dans son avis du 30 avril 2014, le SDIS constate de la non-conformité de la DECI. Ce dernier demande à ce que les poteaux incendie n° 2 et n°3 soient supprimés et que le bassin de pompage soit équipé d'une seconde canne d'aspiration. Ayant mis en œuvre les recommandations du SDIS, l'exploitant souhaite actualiser les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010. A date, le bassin de pompage (munie de deux cannes d'aspiration) permet de délivrer un débit de 240 m³ sur deux heures et le poteaux incendie P1 assure un débit de 212 m³ en deux heures.

Considérant les modifications portées sur la DECI, l'Inspection propose de mettre à jour les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

- Situation administrative

L'exploitant mentionne dans son dossier un changement de dénomination social du groupe, nommé à présent FERROGLOBE. Considérant l'absence de changement de statut (numéro de SIRET identique), l'Inspection propose de prendre acte de ce changement de dénomination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance nuisance sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une

émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

La société AIROPTA a procédé à la surveillance des émissions sonores des installations les 18, 19 et 20 septembre 2023. Le rapport d'analyse du 30 janvier 2024 met en évidence un dépassement des valeurs limites admissibles en période de jour et de nuit.

Lors de la visite, l'exploitant justifie avoir fait réaliser une étude afin de déterminer les actions correctives à mettre en place. L'étude réalisée par la société AIROPTA a été transmise par courriel à l'Inspection le 18 novembre 2024. Celle-ci préconise des actions d'insonorisation du bâtiment du four par la mise en place d'écran sonore et de comblement d'ouvertures présentes sur le bâtiment.

L'exploitant précise en séance que ces mesures n'ont pas encore été mises en œuvre et qu'une estimation financière est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, définir un plan d'action à mettre en œuvre afin de se conformer aux valeurs limites d'émission sonores. Ce plan devra être accompagné d'un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage déchets de CASI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, condition d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate un stockage de big-bags de déchets de CASI issus de l'incendie du 23 avril 2023, entreposés à même le sol sans dispositif de rétention ni de mise à l'abri des intempéries.

Par courriel du 02 décembre 2024, l'exploitant justifie de la mise à l'abri des big-bags permettant

ainsi l'absence de ruissellement des eaux pluviales sur ces derniers. Une élimination de ces derniers est prévue prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, évacuer les déchets souillés de CASI vers une filière agréée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois